

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20241008-290)

relative au retrait des licences de fourniture d'électricité et de gaz en  
Région de Bruxelles-Capitale de la société EOLY ENERGY.

Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance Electricité et de l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ; de l'article 15 de l'ordonnance Gaz et de l'arrêté du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz

08/10/2024

## I Base légale

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité, respectivement sur la base de l'article 15<sup>1</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

Les arrêtés licence gaz<sup>2</sup> et électricité<sup>3</sup> prévoient tous deux<sup>4</sup> la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL.

Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, BRUGEL accepte ou rejette la demande de renonciation dans un délai d'un mois à compter de la demande.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté licence électricité, lorsque sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

---

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

<sup>2</sup> Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

<sup>3</sup> Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>4</sup> Art 15 arrêté licence électricité, art 15 arrêté licence gaz

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté licence gaz et sur la base de l'article 15<sup>5</sup> de l'ordonnance gaz.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. BRUGEL constaté que depuis le 25/04/2022, la société EOLY dont le siège social était établi à Edingensesteenweg 196 - 1500, HALLE - Belgique, et portant le numéro d'entreprise BCE 0864.995.025 a été dissoute par absorption.
2. Aucun dossier de renonciation à ses licences de fourniture de gaz et d'électricité pour la Région de Bruxelles-Capitale n'a été introduit auprès de BRUGEL.
3. Les informations complémentaires ont été demandées par BRUGEL le 17 juillet 2024 à DATS 24.
4. Ces informations ont été transmises le 22 août 2024 par DATS 24, confirmant l'acquisition d'EOLY par DATS 24 et la cessation d'activité de la société absorbée.
  1. Le 22/08/2024, DATS 24 SA (0893.096.618), dont le siège social est établi à Edingensesteenweg 196 - 1500 Halle, et portant le numéro d'entreprise a confirmé à BRUGEL la fusion absorption d'EOLY et la reprise de ses activités par DATS24.
  2. Par suite de ce courrier, et compte tenu du fait que DATS 24 (BCE 0893.096.618) est, elle-même, détentrice de licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles Capitale.

## 3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction, à savoir :

- La confirmation de cessation d'activité d'EOLY à la suite de la fusion par absorption par DATS 24.
- La confirmation de la reprise des activités de fourniture (et des GLNs) par DATS 24.
- Coordonnées d'une personne de contact pour les éventuels contacts ultérieurs nécessaires.

---

<sup>5</sup> Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

## 4 Analyse et développement

L'arrêté licence électricité et son pendant en gaz subordonnent l'acceptation de la demande de renonciation aux conditions suivantes :

- A la cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale ;
- A la satisfaction, par le fournisseur qui renonce à sa licence, aux obligations que lui impose l'ordonnance.
- BRUGEL constate qu'EOLY a fourni toutes les informations permettant de vérifier que ces conditions sont bien remplies.

La société EOLY , dont le siège social est établi à Edingensesteenweg 196 - 1500, HALLE - Belgique, et portant le numéro d'entreprise 0864.995.025 , était active dans le secteur de la fourniture de gaz et d'électricité.

BRUGEL constate que les conditions prévues<sup>6</sup> pour le maintien des licences de fourniture de gaz et d'électricité d'EOLY en Région de Bruxelles-Capitale sont compromises, car la société est dissoute et les activités sont transférées à la société absorbante. Ces conditions visent notamment la situation économique et financière<sup>7</sup> et la capacité d'assurer la continuité d'approvisionnement<sup>8</sup> du titulaire de licence, ayant débouché sur la rupture du contrat d'accès aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

---

<sup>6</sup> Respectivement, pour l'électricité, par l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, et pour le gaz par l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>7</sup> Article 6 de l'arrêté électricité, et son équivalent en gaz :

« Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il dispose de capacités économiques et financières suffisantes.

Celles-ci peuvent notamment être établies à l'aide des éléments suivants :

1° les derniers comptes annuels approuvés;

2° une déclaration du demandeur relative au chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les ratios capital/chiffre d'affaires et chiffre d'affaires/résultats ou, lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, une présentation de son plan de développement;

3° une déclaration du demandeur indiquant la hauteur de ses fonds propres et son taux d'endettement. »

<sup>8</sup> Article 7 de l'arrêté licence électricité, et son équivalent en gaz :

« Le demandeur doit être en mesure d'honorer les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité.

Cette aptitude est établie notamment au moyen d'une production propre, d'engagements ou de contrats de vente d'électricité ou de tous autres moyens permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement. »

## 5 Conclusions

BRUGEL prend acte de la cessation d'activité d'EOLY, titulaire des licences, et du transfert effectif de tous les points vers DATS24.

BRUGEL décide du retrait des licences de fourniture d'électricité et de gaz détenues par cette entreprise.

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture pour le gaz et l'électricité détenues par EOLY parce que la société absorbante, DATS24, a repris les points de fourniture (GLNs) d'EOLY et que DATS 24 détient elle-même des licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a donc aucune utilité à transférer les licences d'EOLY vers DATS24, en ce qu'elles feraient double emploi avec les licences existantes de DATS24.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

## 6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*